

Introduction d'un principe d'accréditation dans la directive 2005/36/CE

Le Conseil des chirurgiens-dentistes Européens (CED) et la Fédération des Autorités Compétentes et Régulateurs Dentaires Européens (FEDCAR) appellent la Commission européenne à **reconnaître la nécessité d'un système d'accréditation garantissant une norme communautaire minimale pour la qualité des études en dentisterie et, de ce fait, la bonne mise en œuvre de la directive 2005/36/CE.**

Nous reconnaissons la durée et le contenu minimum des programmes d'études en dentisterie figurant à l'annexe V.3.1 de la directive. Nous reconnaissons également l'obligation pour chaque État membre d'évaluer la qualité des programmes dispensés dans les établissements de troisième cycle. Nous soutenons ces démarches, en particulier celles qui relèvent des « Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area » (ESG) (Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur)¹.

Nous reconnaissons le principe de l'autonomie institutionnelle et la variété des modèles de formation en dentisterie en Europe. Nous reconnaissons aussi que l'objectif commun peut être atteint de différentes manières et que les États membres doivent rester libres de définir le programme qui répondra le mieux à leur contexte national.

Cependant, l'actuel système de reconnaissance automatique basé sur la confiance mutuelle entre autorités compétentes n'offre pas de garantie suffisante en matière d'évaluation harmonisée et comparable des études en dentisterie au niveau européen.

La garantie d'une transition fiable entre la formation en dentisterie et l'exercice de la pratique dentaire, pour le bien des patients, exige de s'appuyer sur :

- a) des normes comparables définies par les enseignants et les acteurs de la profession ;
- b) un système indépendant d'assurance qualité garantissant le respect desdites normes.

Pour que l'évaluation et la comparaison des aptitudes et de la préparation à l'exercice de la pratique professionnelle puissent se faire de manière adéquate, il est de la plus haute importance que soit revu rapidement le contenu structurel de l'Annexe V.3/5.3.1. de la directive 2005/36/CE et qu'un principe d'évaluation des compétences soit ajouté à la simple liste des matières.

¹ Les ESG 2015 ont été adoptées en mai 2015 par les ministres en charge de l'enseignement supérieur de l'Esace européen de l'enseignement supérieur.

« Les ESG constituent un ensemble de références et de lignes directrices pour l'assurance qualité interne et externe dans l'enseignement supérieur. Les ESG ne sont pas des normes de qualité et ne sont pas prescriptives quant à la mise en œuvre des démarches d'assurance qualité, mais elles fournissent des orientations dans les champs qui sont jugés essentiels pour garantir la qualité de l'offre de formations et de services, et celle des environnements d'apprentissage dans l'enseignement supérieur ».

https://enqa.eu/wp-content/uploads/2015/11/ESG_2015.pdf

https://www.cti-commission.fr/wp-content/uploads/2015/06/esg_in

L'instauration de la confiance mutuelle et le bon fonctionnement du marché unique exigent que tout modèle national de formation en dentisterie se fixe des normes comparables et se dote d'un système indépendant d'assurance qualité garantissant le respect de ces normes.

Nous réclamons une mesure supplémentaire sous la forme d'un acte délégué pour que la qualité des études en dentisterie, et en particulier du **volet clinique** de celles-ci, puisse être évaluée :

- a) dans un cadre de qualité acceptable et minimum ;
- b) en fonction de compétences suffisantes pour permettre aux étudiants diplômés de pratiquer l'art dentaire en toute sécurité et
- c) en toute indépendance vis-à-vis de l'établissement de formation.

Ces prescriptions devraient être relativement similaires d'un pays à l'autre puisque les qualifications en dentisterie font partie des qualifications visées par le système de reconnaissance automatique de la directive.

Nous suggérons l'ajout d'une nouvelle disposition qui pourrait être libellée comme suit :

« Les États membres sont tenus de garantir la qualité des qualifications énoncées au Chapitre III, Titre III, par l'instauration d'un système d'évaluation obligatoire, public, régulier et indépendant de toutes les institutions délivrant l'un des diplômes/titres repris à l'annexe 5.3.2 de la directive. Les résultats de ladite évaluation doivent être transmis à la Commission ».

Chaque État membre doit pouvoir retirer sa reconnaissance à une institution qui s'écarterait gravement des normes requises en matière de formation à l'exercice sûr de la médecine dentaire après obtention d'un diplôme en dentisterie.